

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique foncier

Convention d'occupation précaire d'un entrepôt situé 4-6 rue de la gare à Sevrans 1ère porte à droite en entrant dans la cour, avec l'entreprise CITELEC.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'acte authentique de vente en date du 22 novembre 1984, publié au troisième bureau des hypothèques de Bobigny le 3 décembre 1984 volume 5114 n°10, aux termes duquel la ville de Sevrans est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier sis 4-6 rue de la gare et 3 boulevard de Stalingrad, cadastré section AS n° 117, 118 et 121.

VU les articles 1709 et suivant du Code civil relatifs au louage de choses,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier regroupe les locaux du pôle tranquillité publique et de la bibliothèque Camu mais aussi un ensemble d'entrepôts situés à droite en entrant dans la cour du 4-6 place de la gare à Sevrans.. (confère plan joint)

CONSIDERANT que la commune de Sevrans a également acquis les anciens bâtiments de l'entreprise Constantin, situés à gauche en entrant dans cette même cour, en vue de réaliser un programme de construction immobilière s'inscrivant dans le projet de renouvellement urbain de cet îlot.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de ce programme, les entrepôts et les anciens bâtiments Constantin ont vocation à être démolis. Dans l'intervalle, ils sont particulièrement exposés à un risque de squat.

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire, de tout ou partie de l'ensemble, conclue entre la ville et une entreprise sevranaise permettrait à la commune d'éviter d'une part qu'ils soient squattés et d'autre part qu'ils ne puissent être démolis lorsque la ville aura finalisé son projet.

CONSIDERANT que la société par action simplifiée CITELEC, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°435 288 170, dont le siège social est situé 32 avenue Suzanne Buisson à BONDY (93140) et ayant pour Président M. PIRES David José André – nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'associé unique du 21 novembre 2011 –, est intéressée pour occuper de manière précaire, donc sans pouvoir se prévaloir d'aucune des dispositions du statut des baux commerciaux, le local de 160 m², situé dans les anciens entrepôts, accessible par la 1ère porte à droite en entrant dans la cour de cet ensemble.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la société par action simplifiée CITELEC, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°435 288 170, dont le siège social est situé 32 avenue Suzanne Buisson à BONDY (93140) et ayant pour Président M. PIRES David José Andr, une convention d'occupation précaire du local de 160 m², situé dans les anciens entrepôts précités, accessible par la 1ère porte à droite en entrant dans la cour de cet ensemble. (voir plan annexé)

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention sera conclue moyennant une indemnité d'occupation de 432 €uros mensuelle.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la société CITELEC fera son affaire des assurances et abonnements à contracter auprès des prestataires privés.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle procédure administrative.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 6 : **DIT** que la recette sera inscrite aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : de 14 au 21/12/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : Service juridique-Foncier

Signature d'un contrat de location de résidence secondaire d'un logement vacant au bénéfice de M. et Mme HADJIMI.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°2012/272 aux termes de laquelle le maire de Sevrans a décidé de signer avec Monsieur et Madame HADJIMI un contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 5 mois courant à compter du 1er juin 2012 jusqu'au 31 octobre 2012,

VU le projet de contrat de location de résidence secondaire du logement de type F3 d'une superficie de 60 m² environ, sis 21 avenue Dumont d'Urville à Sevrans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame HADJIMI de prolonger la durée du contrat de location au delà du 31 octobre 2012 pour une durée d'un an.

CONSIDERANT la disponibilité dudit logement pour l'année scolaire 2012-2013,

CONSIDERANT que l'occupation dudit logement n'est pas susceptible de créer des difficultés dans le fonctionnement des services de la Commune,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Monsieur et Madame HADJIMI, un contrat de location de résidence secondaire pour une durée de 1 an courant rétroactivement à compter du 1er novembre 2012 jusqu'au 30 octobre 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que la Commune met à disposition de Monsieur et Madame HADJIMI ledit logement moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 289 Euros.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que les recettes seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

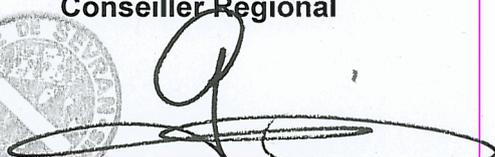
Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : du 16 au 21/12/12



**LE MAIRE
Conseiller Régional**


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RESONANCIAS DANS LE CADRE
DE LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER DANSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CLAS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'action « Atelier danse » dans le projet du CLAS de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDERANT le quartier des Beaudottes, classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives d'accompagnement à la scolarité en direction des familles du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association **Resonancias**, sise au 80 Boulevard Ornano à Paris (75018) et représentée par Henri GIRAUD, son président, une convention relative à la réalisation d'un atelier de danse en direction des enfants inscrits dans le dispositif CLAS.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette action est d'un montant total de **2914 euros (Deux mille neuf cent quatorze euros)**

ARTICLE 4 : DIT que le règlement des sommes dues sera effectué en deux fois par mandats administratifs à réception des deux factures, sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Henri GIRAUD, président de l'association Resonancias

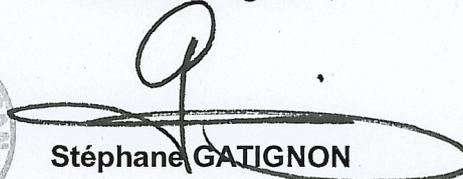
Fait à Sevrans, 14 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 14 av 21/12/12

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**CONTRAT POSTREPONSE SUR DES ENVOIS DE TYPE « EXPRESSION REPONSE ECOPLI
AFFRANCHISSEMENT 0 à 20G » SUR SUPPORT DE TYPE « CARTE »**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28-II et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par le service concerné ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à La Poste pour la réalisation d'un service de Post Réponse sur des envois de type « expression réponse ecopli affranchissement 0 à 20g » sur un support de type « carte » ;

CONSIDERANT les termes du contrat, et de son annexe « avenant au contrat », proposés par la société LA POSTE, sise 200 avenue Paul Vaillant Couturier à BOBIGNY (93 008 Cedex) et ce pour prix forfaitaire mensuel de 100 euros H.T. en frais de dossier et pour les prix unitaires de 0,53 euros H.T. en ce qui concerne « l'expression réponse ecopli affranchissement 0 à 20g » et de 0,04 euros H.T. en ce qui concerne « l'expression réponse complément » ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu pour une quantité maximale de 36 000 plis et que le contrat est conclu pour une durée d'un mois dont la date de fin est fixée au 13 novembre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société LA POSTE, sise 200 avenue Paul Vaillant Couturier à BOBIGNY (93 008 Cedex) la prestation de service de Post Réponse sur des envois de type « expression réponse ecopli affranchissement 0 à 20g » sur un support de type « carte » pour prix forfaitaire mensuel de 100 euros H.T. en frais de dossier et pour les prix unitaires de 0,53 euros H.T. en ce qui concerne « l'expression réponse ecopli affranchissement 0 à 20g » et de 0,04 euros H.T. en ce qui concerne « l'expression réponse complément » pour une quantité maximale de 36 000 plis.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu pour une durée d'un mois dont la date de fin est fixée au 13 novembre 2012.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : 14 au 21/12/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ N° M 11 003- ASSISTANCE A PERSONNE PUBLIQUE POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE GESTION GLOBALE/ CONCEPTION, REALISATION, MAINTENANCE ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION TRICOLERE LUMINEUSE ET VALORISATION DU PATRIMOINE

**TITULAIRE : GROUPEMENT SES/ PASSEREUC THIN ASSOCIES / STRATORIAL FINANCES
MANDATAIRE SES SISE 48 RUE DE LA BIENFAISANCE -75 008 PARIS**

APPROBATION DE L'AVENANT 1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU la décision du maire numéro 29 du 21 janvier 2011 attribuant le marché M 11 003 au groupement SES/ PASSEREUC THIN ASSOCIES / STRATORIAL FINANCES MANDATAIRE SES sise, 48 rue de la bienfaisance 75 008 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 84 920 € hors taxes dont 46 740 € hors taxes pour la tranche ferme et 38 180 € hors taxes pour la tranche conditionnelle.

VU que le délai d'exécution des prestations proposé par le titulaire est de 12 mois dont 3 mois pour la tranche ferme et 9 mois pour la tranche conditionnelle. Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et pour les tranches conditionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les études de la tranche concernée ;

VU le projet d'avenant n°1.

CONSIDERANT que la tranche ferme a été entièrement exécutée, et qu'il est nécessaire d'affermir la tranche conditionnelle.

CONSIDERANT que la tranche conditionnelle dudit marché portait sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de partenariat, et que les services de la ville souhaitent modifier la nature du contrat, lancer un marché public de conception renouvellement, entretien et maintenance au lieu et place d'un contrat de partenariat, afin de réaliser la tranche conditionnelle.

CONSIDERANT que la SELARL PASSERIEUX-THIN & Associés ayant cessé volontairement son activité au 1er janvier 2012, les associés ayant quitté la profession d'avocats, s'est engagée à transférer ses engagements en cours à la Société Civile Professionnelle (SCP) d'Avocats CHENEAU & PUYBASSET qui lui succède dans tous ses droits et obligations afférents aux contrats associés.

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la SCP d'Avocats, 6 rue Jean Goujon 75 008 Paris.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M 11-003 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

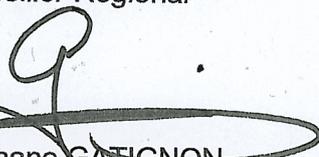
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : 21 DEC 2012



LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON